CERTIFICAT D'AUTORISATION DE PISCINE

Un certificat d'autorisation est requis pour construire, installer ou remplacer une piscine, ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine, et ce, depuis l'adoption du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1, 2e al.). Pour l'installation d'une piscine située dans le site Contrecœur, veuillez vous présenter à nos bureaux afin de prendre les informations nécessaires puisque les piscines sont interdites dans certains secteurs.



INSTALLATIONS ASSUJETTIES

Uniquement les installations construites après le 31 octobre 2010 sont visées. Les bains à remous ou spas dont la capacité n'excède pas 2000 litres ne sont pas assujettis au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles.

CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Toute piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

ENCEINTE

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte, donc être fermée sur tous les côtés. Une haie ou des arbustes ne constituent pas une enceinte. Un mur de la résidence peut former une partie de l'enceinte s'il n'est pourvu d'aucune ouverture permettant d'y pénétrer.

L'enceinte doit :

- Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
- Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;

 Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Une terrasse rattachée à la résidence doit être munie d'un garde-corps d'une hauteur de 1,2 mètre ayant les caractéristiques d'une enceinte si celle-ci donne directement accès à une piscine hors-terre.

APPAREILS AUTOUR DE LA PISCINE

Les conduits reliant des appareils à une piscine doivent être souples et ne doivent pas permettre l'escalade de la paroi de la piscine ou de l'enceinte.

Les appareils liés au fonctionnement de la piscine (système de chauffage ou de filtration de l'eau par exemple) doivent être situés à un minimum d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte afin d'éviter qu'un enfant puisse y grimper pour accéder à la piscine, sauf s'ils sont installés:

- À l'intérieur d'une enceinte;
- Dans une remise;

 Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil, laquelle structure doit avoir certaines caractéristiques de l'enceinte.

De plus, si une thermopompe est installée, elle doit se trouver à au moins 3 m de toute limite de terrain.

PORTES

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques de celle-ci et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.



COMPTOIR DES PERMIS ET INSPECTIONS 6854, rue Sherbrooke Est Montréal, (Québec) H1N 1E1 Langelier

HEURES D'OUVERTURE

Lundi: 13 h à 16 h Mardi et jeudi: 8 h 30 à 16 h* Mercredi: 8 h 30 à 19 h* Vendredi: 8 h 30 à 12 h

* Veuillez noter que nos bureaux sont fermés entre 12 h et 13 h

POUR INSTALLER **UNE PISCINE OU POUR ÉRIGER UNE** CONSTRUCTION **DONNANT OU** EMPÊCHANT L'ACCÈS À CELLE-CI, IL FAUT **UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DE PISCINE**



1 Les piscines extérieures et les installations qui leur sont rattachées ne sont pas autorisées en cour avant (où se trouve l'entrée principale), ni dans la partie commune aux deux cours avant (dans le cas d'un terrain de coin).

(1)

- (2) Sur un terrain de coin, une piscine est autorisée dans la cour avant ne comportant pas l'entrée principale, mais doit se trouver à une distance minimale de 5 m de la voie publique.
- (3) La porte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte.
- (4) Distance minimale de 1 m entre la piscine et une clôture ou une limite de terrain.
- (5) Distance minimale de 3 m entre une thermopompe et toute limite de
- (6) Hauteur minimale de 1,2 m de l'enceinte (clôture) entourant la piscine.

FENÊTRE DANS L'ENCEINTE

Si l'une des ouvertures du bâtiment donne directement dans l'enceinte où se trouve la piscine, certaines normes s'appliquent. Il est préférable de vous présenter aux comptoir des permis et inspections pour connaître la réglementation.

COÛTS

Le coût d'un certificat d'autorisation de piscine est de 60 \$. Pour la construction d'installation(s) rattachée(s) au bâtiment, le coût du permis de transformation est de 9,80 \$ par tranche de 1000 \$ du coût des travaux (pour un minimum de 143\$).

INFRACTION AU RÈGLEMENT

Le propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles est passible d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 500 \$. Ces montants sont respectivement portés à 600 \$ et 1000 \$ en cas de récidive.





COMPTOIR DES PERMIS ET INSPECTIONS 6854, rue Sherbrooke Est Montréal, (Québec) H1N 1E1

HEURES D'OUVERTURE

Langelier

Lundi: 13 h à 16 h Mardi et jeudi: 8 h 30 à 16 h* Mercredi: 8 h 30 à 19 h* Vendredi: 8 h 30 à 12 h

*Veuillez noter que nos bureaux sont fermés entre 12 h et 13 h

POUR INSTALLER
UNE PISCINE OU
POUR ÉRIGER UNE
CONSTRUCTION
DONNANT OU
EMPÊCHANT L'ACCÈS
À CELLE-CI, IL FAUT
UN CERTIFICAT
D'AUTORISATION
DE PISCINE



RÉGLEMENTATION

- Une piscine ne peut se trouver en dans la cour avant comprenant l'entrée principale.
- ② Les piscines extérieures et les installations qui leur sont rattachées doivent être situées à une distance minimale de 1 m d'une clôture ou d'une limite de terrain.
- ③ Distance minimale de 1 m entre la paroi de la piscine et les appareils liés à son fonctionnement (système de chauffage d'eau ou de filtration d'eau par exemple).
- 4 La porte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte.
- (5) Le garde-corps doit avoir une hauteur minimale de 1,2 m.
- **■**→ZONE INTERDITE

PISCINES HORS-TERRE

Une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m ou une piscine démontable dont la hauteur est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès se fait par une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement.

POUR EN SAVOIR PLUS

Vous pouvez consulter le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1, 2e al.), disponible à l'adresse suivante:

www.mamrot.gouv.qc.ca/ministere/ securite-des-piscines-residentielles/ contexte/

Vous pouvez également consulter le Règlement sur les certificats d'occupation et d'autorisation de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA10-27015), aux articles 44 et 45, disponible sur notre site web.

Pour plus de renseignements, vous pouvez vous présenter au comptoir des permis et inspections. Vous pouvez également trouver la marche à suivre pour l'obtention d'un certificat à l'adresse suivante:

ville.montreal.qc.ca/mhm

Pour obtenir un certificat d'autorisation, vous devez prendre un rendez-vous en nous contactant au : 514 872-7333

